

Proposition d'amendement

selon l'article 21 du règlement intérieur du Conseil Municipal

Déposé en Conseil le 6 juillet 2015

Frédéric Lefebvre-Naré pour le groupe « Tous Fiers d'Être Argenteuillais »

Sur la délibération n°1, « Réforme du temps de travail des agents municipaux »

- *retirer le texte :*

« Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 »

- *substituer au considérant :*

« considérant la situation financière de la Ville »

le considérant suivant :

« considérant la nécessité d'adopter une durée de travail conforme aux dispositions légales »

- *Substituer au texte :*

« Article 2 : dit que cette décision s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2015 pour les agents dont ... et à compter du 1^{er} janvier 2016 pour le reste des agents »

le texte suivant :

« Article 2 : que cette décision s'appliquera à tous les agents à compter du 1^{er} janvier 2016 »

- *Substituer au texte :*

« article 3 : dit que les rythmes... après avis du comité technique ;
D'autoriser Monsieur le Maire ... sans qu'il soit besoin d'approuver les modifications en Conseil Municipal »

le texte suivant :

« Invite Monsieur le Maire et appelle les représentants du personnel à reprendre les négociations sur les rythmes de travail et les modalités d'application de la durée annuelle du travail, à prendre l'avis du Comité Technique et du CHSCT, et à proposer au Conseil cette nouvelle organisation avant la date d'application ci-dessus indiquée. »

Explication :

La réussite d'une réorganisation comportant une augmentation de la charge de travail, suppose une compréhension générale et une large approbation de la nouvelle organisation.

Les négociations avec les représentants du personnel seront d'autant plus constructives qu'elles partiront du cadre légal de référence (le décret du 12 juillet 2001, dans le cas de la Fonction Publique Territoriale), plutôt que d'en faire l'un des sujets de débat au même titre que les modalités d'organisation du temps de travail.

L'importance de l'organisation du travail des services municipaux justifie que le Conseil se prononce sur le protocole définitif, résultant des consultations et négociations.